

# ASSEMBLEE NATIONALE

11 avril 2005

---

RÉFORME DE L'ADOPTION - (n° 2231)

## AMENDEMENT

N° 14

présenté par  
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et Noël MAMÈRE

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Compléter l'article L. 225-4 du code de l'action sociale et des familles par la phrase suivante :

« La constatation de l'âge, de la situation de célibat, de la situation conjugale au titre des articles 144, 515-1 ou 515-8 du code civil, de la présence d'enfant au foyer ou de l'orientation sexuelle du demandeur, ne peut être un motif de refus car ne dépréciant aucunement l'aptitude à accueillir dans le cadre du projet d'adoption. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi les dispositions de l'article 9 du décret 85-938 quant aux motifs de refus d'agrément par les conseils généraux préalable à la procédure d'adoption, qui ne peuvent être liés à l'âge, la situation maritale ou à la présence d'enfants, en y ajoutant l'exclusion des motifs liés à la pluralité des couples (mariage, PACS, concubinage), sans discrimination à l'égard des demandeurs homosexuels, afin de tenir compte des évolutions de la société.